

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1874)

Rubrik: Septembre 1874

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARRÊTÉ

26 sept.
1874.

concernant

les dépôts faits à la Caisse des domestiques.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT

Que, dans leur teneur actuelle, les art. 5 et 7 du règlement du 5 novembre 1866 pour la Caisse des domestiques ne sont pas de nature à mettre cet établissement à même de soutenir la concurrence dans la mesure que semble réclamer l'intérêt général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépôts effectués dans la Caisse des domestiques porteront intérêt à 4% dès le jour de leur versement.

Art. 2. Les remboursements se feront, à toute époque de l'année, en sommes rondes aussi fortes que l'exigera l'exposant, depuis 10 francs au moins, jusqu'à concurrence du montant du capital, et, en règle générale, sans avertissement préalable. Pour les sommes qui dépassent 1000 francs, l'administration de la Caisse pourra, selon les circonstances, exiger un avertissement de 14 jours à un mois.

Les art. 5 et 7 du règlement du 5 novembre 1866 sont abrogés.

26 sept.
1874. Le présent arrêté, qui entre instantanément en vigueur,
sera affiché dans chaque paroisse au lieu accoutumé,
publié par la voie de la Feuille officielle et inséré au
Bulletin des lois.

Berne, le 26 septembre 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

26 sept.
1874.

ARRÊTÉ

concernant

la division des triages forestiers et l'augmentation du personnel de l'Administration forestière dans l'ancienne partie du Canton.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution ultérieure de la loi du 30 juillet 1847 sur l'organisation de l'administration des forêts de l'Etat,

CONSIDÉRANT :

- 1) Que l'aménagement de beaucoup de forêts possédées par des communes, des corporations et des particuliers est encore très-défectueux et que ces forêts sont exploitées au-delà de leur possibilité;
- 2) Qu'il est dans l'intérêt de la prospérité publique de mettre un terme au dépeuplement préjudiciable des forêts, notamment dans les montagnes, et de limiter les coupes de bois dangereuses, ainsi que de favoriser le repeuplement des versants

escarpés pour en faire des abris contre les phénomènes de la nature ;

26 sept.
1874.

- 3) Que pour atteindre ce but, il est nécessaire de pourvoir au maintien plus sévère de la police forestière et d'augmenter le personnel de l'administration des forêts ;
- 4) Que les résultats avantageux de l'organisation forestière du 30 juillet 1847 se sont confirmés dans le Jura ;

Sur la proposition de la Direction des domaines, des forêts et des desséchements,

ARRÊTE :

- I. L'ancienne partie du Canton est divisée en 11 triages forestiers. Chaque triage est placé sous la surveillance d'un inspecteur de triage.
- II. La Direction des domaines et forêts est invitée à élaborer une ordonnance sur la circonscription des triages, ainsi que sur les obligations des inspecteurs qui en ont la surveillance.
- III. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 septembre 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le membre présentant,
ROHR.*

*Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.*
